

## L'INVOCABILITE COMMUNAUTAIRE DU DROIT INTERNATIONAL

Loïc GRARD

*Professeur de droit public*  
*Directeur du Centre de recherche et de documentation*  
*européennes et internationales*  
*(CRDEI – EA n° 4193)*  
*Vice-Président de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV*

Au sein même de l'ordre juridique communautaire, la législation européenne se heurte fréquemment à la législation internationale. A diverses reprises ces dernières années, des requérants ont opposé à un texte communautaire un accord international. A chaque fois il a fallu trancher la question de l'applicabilité du second. Peut-il être invoqué par un particulier : l'invocabilité directe ? Le phénomène est promis à l'amplification, car la Communauté européenne est de plus en plus intégrée à son environnement international. Elle participe à un nombre accru d'accords internationaux en raison de l'ascendance de ses compétences. Et ces derniers sont de plus en plus fréquemment conçus pour créer des droits subjectifs. Le nombre de conflits à trancher par les juges communautaire et nationaux va augmenter.

Le risque contentieux n'est pas nouveau. Jadis ce dernier avait tendance à être focalisé sur les accords GATT-OMC ou les accords bilatéraux de voisinage, voire d'assistance à des pays en voie de développement conclus par la Communauté européenne. La question de l'invocabilité de ces accords internationaux<sup>1</sup> face à des règles en provenance du droit dérivé en apparence contraires s'est fréquemment posée. Elle prospère désormais à propos de grandes conventions internationales à la formation desquelles souvent la Communauté a concouru. Deux arrêts récents illustrent cette évolution, le premier à propos de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international faite à Montréal le 28 mai 1999<sup>2</sup>, le second à propos de la convention des Nations Unies pour le droit de la

---

<sup>1</sup> Ph. Manin, A propos de l'accord instituant l'OMC et de l'accord sur les marchés publics, la question de l'invocabilité des accords internationaux conclus par la Communauté européenne, *RTDE* 1997, p. 399 ; J. Groux et Ph. Manin, *Les Communautés européennes dans l'ordre international – Perspectives européennes*, OPOCE, Bruxelles/Luxembourg, 1984.

<sup>2</sup> CJCE, 10 janvier 2006, C-344/04 *International Air Transport Association*, *Rec. I-403*. F. Mariatte, *Europe* 2006, comm. 72.

mer, dite de Montego Bay, du 10 décembre 1982<sup>3</sup>. Dans les deux cas, les formules employées par le juge pour envisager l'articulation des normes paraît renouvelée. Faut-il en déduire et ériger en hypothèse que l'invocabilité communautaire des traités internationaux évolue ? C'est probablement excessif. Plus raisonnablement, il convient de montrer qu'entre des traités bilatéraux de voisinage ou d'assistance au développement et l'accord OMC, la jurisprudence n'avait peut être pas prospéré sur un échantillon suffisamment représentatif du droit international, pour pouvoir conclure qu'elle était parfaitement stabilisée.

Maintenant c'est le cas. Se confirme l'idée que plus la Communauté européenne exerce une emprise sur l'accord, plus les chances d'invocabilité directe sont grandes. A l'opposé, se situent les conventions laissant largement place à la négociation et aux concessions réciproques. Ces dernières ne sont pas portées à produire des effets dans l'ordre juridique communautaire. L'invocabilité des accords internationaux obéit donc à une logique de gradation. Elle n'est jamais présumée. La non invocabilité au contraire est présumée. Mais la présomption se modifie selon l'accord en cause.

La question de l'invocabilité varie en fonction de différents paramètres. Le premier tient à la diversité des voies contentieuses, le second à la qualité de la personne qui se prévaut de l'accord international : Etat ou personne physique. Aussi faut-il distinguer le cas du recours en annulation devant le juge communautaire, par lequel le requérant (Etat ou particulier) fait un procès à un acte communautaire en raison de sa contrariété avec un texte international ; c'est peu fréquent. Il en va de même du recours en responsabilité. De même convient-il de prendre pour grille particulière de lecture les recours devant le juge national opposant la règle internationale à la règle communautaire et/ou à la règle nationale de transposition et/ou d'exécution. Et cela devient plus porteur encore lorsqu'une question préjudicielle est posée au juge communautaire de manière à contester l'acte communautaire comme contraire à un acte international. Selon que le procès est fait à l'acte ou qu'à l'occasion du procès l'acte est mis en cause, le traité international opposé est-il dans la même situation ? Si le procès est fait à l'acte, le fait que le justiciable soit un Etat membre emporte-t-il un traitement différencié ? etc. L'invocabilité communautaire du droit international, équation à inconnues multiples est cependant en train de mieux se solutionner par l'affirmation d'un régime général (I) aux côtés de régimes particuliers (II).

### **I - Enfin un régime général de l'invocabilité des accords internationaux**

Les deux arrêts du 10 janvier 2006 et du 3 juin 2008 (précités), rendus au terme de procédures préjudicielles, éclairent comment, pour un particulier, il devient possible de demander que soit appréciée la validité d'un acte communautaire à l'égard d'une convention internationale. Les conditions de l'invocabilité directe deviennent clairement posées (A). Quand elles ne sont pas réunies, tout n'est pas perdu (B).

---

<sup>3</sup> CJCE, 3 juin 2008, C-308/06, *Intertanko, Intercargo, Greek shipping, co-operation Committee, Lloyd's register, International Salvage Union, c/ Secretary of state for transport*, Rec. I-4057. V. L. Gard, *Rev. dr. transp.* sept. 2008, comm. 174 – D. Simon, *Europe* août-sept. 2008 comm. 253